



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE et de l'ALIMENTATION
(articles L361-1 à 21 et D361-1 à R361-37 du Code rural)



N° 51274#03

GEL AVRIL 2017 SUR POMMIERS A COUTEAU, POMMIERS A CIDRE, CASSIS, MYRTILLES, NOIX ET NOISETTES NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

*Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681*03)*

Pour davantage de précisions, contactez la DDT de la Sarthe, 19 boulevard Paixhans 72042 LE MANS CEDEX 2 (02 72 16 41 45)

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnissables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnissables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;
- des pertes de récolte sur vignes ;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnissables ;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnissables ;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnissable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le présent formulaire correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie **obligatoire sur bâtiments d'exploitation et(ou) leur contenu** ; ou en l'absence de bâtiments sur l'exploitation assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- Les justificatifs de production : bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrée par les organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre et, d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ; pour certaines productions particulières, les copies des déclarations de récoltes relatives à la production considérée, pour l'année du sinistre et les cinq années antérieures

Pour ceux qui sont en Organisation de Producteurs (fournir une attestation des quantités récoltées par variété validé par l'Organisation de Producteurs pour tous les adhérents à une OP (modèle joint).

Une copie de l'inventaire du verger pour les pommes à couteau notamment

Pour les producteurs hors OP, une attestation du comptable portant sur l'intégralité de la production de la récolte 2017 (quantité), les quantités vendues et (ou) stockées.

En l'absence de preuve suffisante, la perte appliquée ne pourra pas dépasser la moyenne des pertes observées sur l'ensemble des producteurs en OP du département. La notion de pièce justificative probante pourrait être précisée au cours de l'instruction des demandes, pour les exploitants hors OP d'une part, pour les exploitants n'ayant pas de comptabilité d'autre part.

- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) : en fournir un dans tous les cas

vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDT.

Vous devez déposer votre dossier auprès de votre DDT selon les indications qui vous seront données.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET¹, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; joindre obligatoirement un RIB IBAN

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée et que votre département n'est pas reconnu pour ce même sinistre, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve la majorité de vos pertes.

La deuxième page concerne vos productions animales. Elle doit être complétée dans le cadre des pertes de récolte comme c'est le cas pour le gel 2017. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Les «Effectifs de vos élevages» sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril de l'année du sinistre, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

Pour les exploitations ayant plusieurs ateliers : l'intégralité des productions doit être décrite

Pour toutes difficultés, vous pouvez vous rapprocher de l'Etablissement départemental de l'élevage (EDE) de votre département.

Vaches laitières : mettre tout l'effectif sur une seule ligne (exemple : référence 01/04/2012 = 280000 L, effectif moyen productif sur l'année 40 => 7000 L/VL => on inscrit 40 sur la ligne « 93404 ».

Vaches allaitantes : il s'agit du nombre réel de vaches allaitantes

Génisses de souche : ce sont les génisses de renouvellement des laitières et des allaitantes.

Taurillon laitier : tous bovins laitiers engraisés et mis en bâtiment pour produire un taurillon d'environ 18 mois.

Taurillon allaitant : tout broutard mis en bâtiment pour y être engraisé en vue de produire 1 taurillon d'environ 18 mois.

Génisses d'engraissement : le produit brut dans ce cas particulier est établi à partir des ventes N-1 ; inscrire aussi le nombre de génisses présentes au 1^{er} avril 2017 pour information.

broutards : même chose. Le produit brut des broutards est actuellement comptabilisé dans le produit brut généré par les vaches allaitantes. Ils ne sont donc indiqués qu'à titre indicatif pour cette calamité.

réformes : ne pas les comptabiliser. Tout ce qui était parti au 1er juillet ne doit plus figurer. Celles parties depuis doivent rester avec les VA ou les VL. Sauf si c'est un atelier d'engraissement à part entière (achat puis vente)

La troisième page concerne vos productions végétales. Le **cadre « Les productions végétales de votre exploitation »** ne doit être

La quatrième page comprend :

Un cadre «Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les bordereaux de livraison, seront joints à la demande.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions «Je suis informé...» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Un Cadre « Réserve à l'administration » dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDT est à votre écoute pour vous y aider.

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel . Ce dossier est adressé à la DDT par voie postale.

GEL 2017 , dossier à envoyer à DDT72 19 Bd PAIXHANS – CS 10013 - 72042 LE MANS CEDEX 9 au plus tard le 23 mars 2018

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

L'arrêté du 17 septembre 2010 a fixé le taux d'indemnisation des pertes recevables pour les arbres fruitiers à :

- 20% entre 30 et 50% de perte physique
- 25% entre 50 et 70% de perte
- 35% au-delà de 70% de perte

¹ Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture. Exemple : <http://www.chambre-agriculture-28.com/espace-agriculteurs/cfe/>)

complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Pour remplir le cadre «**Utilisation des surfaces de votre exploitation**», vous reprendrez les informations figurant dans votre « Déclaration de surfaces » de l'année du sinistre.

En cultures de vente, il convient de maintenir dans les « surfaces vendues » la part des surfaces en céréales et oléo-protéagineux dont les grains sont autoconsommés par le cheptel herbivore de l'exploitation. Une déduction automatique s'opérera sur le produit brut en relation avec les animaux présents au 1er avril.

Inscrire en maïs ensilage les surfaces réelles qui ont été ensilées en 2012.

Les prairies permanentes correspondent à la réalité du terrain et non à la codification du dossier « SURFACE ». Cependant, il ne pourra pas y avoir moins de prairies permanentes que la surface déclarée dans le dossier SURFACE déposé en mai 2012.

Pour les productions légumières non inscrites, indiquez le nom, le type de production (plein champ, grand tunnel, serres) et le produit brut annuel habituellement dégagé (joindre les 2 derniers comptes de résultat)

POMMES A Couteau : la déclaration par variété telle que spécifiée dans l'imprimé de demande est imposée. Ce sont les surfaces en production en 2017 qui sont comptabilisées dans le produit brut total de l'exploitation. Les variétés non spécifiées sont à regrouper dans « Autres Pommes à couteau » (**p 4**)

POMMES A CIDRE : toutes pommes destinées à la production de cidre doit être déclarée en « pommier à cidre » Pour les productions intensives, tout déclarer en « pommier à cidre basse tige ».

Vous déclarez vos pertes au moyen de

[l'Annexe 1 pour les pertes de récoltes subies sur les pommes à couteau, pommes à cidre, cassis, myrtilles, noix et noisettes :](#)

comme pour l'imprimé de déclaration des productions, les variétés indiquées sont celles figurant dans le barème des calamités agricoles en vigueur (barème 2011 en vigueur pour 3 ans).

Il est donc obligatoire de respecter cette déclaration détaillée qui doit par ailleurs correspondre aux surfaces déclarées dans l'imprimé de description des productions de l'exploitation. Toutes les variétés non spécifiées ou non comprises explicitement dans « variétés émergentes » devront être regroupées dans « Autres Pommes à couteau ». les surfaces par variété spécifiées sur le document sont obligatoirement renseignées (l'indication d'une surface globale pommes à couteau n'est pas suffisante).

Indiquez bien les quantités totales récoltées sur l'exploitation et non pas les quantités par ha

Les pertes dues à la grêle ne sont pas indemnisables. Toutefois, si vous êtes assuré grêle, vous êtes tenu d'indiquer si vous avez perçu une indemnité à ce titre ou si la demande est en cours auprès de l'assureur.

Particularités 2017

Dans la mesure où il est exigé de présenter des justificatifs de perte, seule la déclaration sous forme « papier » est mise en place.

Dès l'instant où le siège d'exploitation est en Sarthe, le dépôt se fait à la DDT de la Sarthe. L'intégralité des surfaces plantées et des pertes sont est à déclarer dans un seul dossier déposé auprès du guichet unique où se trouve votre exploitation.